



SOCOTEC MAROC
AGENCE CASABLANCA
20300 CASABLANCA
37, Rue des Aït Ba-Amrane
Tél. : 05 22.40.13.60 à 62
Télécopieur : 05 22.40.58.14
E-mail : direction@socotec.ma

SIM
Chez CDG Capital Real Estate
Immeuble High Tech, Hall au 1er Etage
Hay Riad
Rabat

Rénovation et Extension village club Med Yasmina
Cabo Negro

**RAPPORT RELATIF A LA SECURITE
DES PERSONNES CONTRE LES RISQUES
D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS
LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

NOTICE DE SECURITE INCENDIE

RAPPORT PRELIMINAIRE

Diffusion : Mr Abdellah SLIMANI – FBG Architecture – Mr Ahmed KHARIM - SIM

T.DAOUDI	T. DAOUDI	23 Aout 2010
REDACTION	APPROBATION	DATE
Numéro du dossier : CA 91664/1	Nombre de pages du document : 28	
Référence : SOMA 0/10/1507 TD-WR		

S O M M A I R E

I.	OBJET DU RAPPORT	4
II.	DOCUMENTS EXAMINES	4
III.	SITUATION ET IMPLANTATION DE L'OPERATION	4
1.	^{ère} Partie :	6
1.1	EFFECTIF	6
1.2	CLASSEMENT	6
1.3	ACCES DES SECOURS.....	6
1.4	ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS	7
1.5	STRUCTURE-COUVERTURE ET FACADES	7
1.6	DISTRIBUTION INTERIEURE – COMPARTIMENTAGE ET DEGAGEMENTS	8
1.7	LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS.....	10
1.8	RESISTANCE AU FEU.....	10
1.9	CONDUITS ET GAINES	11
1.10	RECOUPEMENT DES VIDES.....	11
1.11	PORTES	11
1.12	DESENFUMAGE	11
1.13	LOCAUX RESERVES A L'INSTALLATION D'APPAREILLAGES A GAZ POUR LE CHAUFFAGE ET LA PRODUCTION D'EAU CHAUDE	11
1.14	GAINES POUR COLONNES MOTANTES « ELECTRICITE »	12
1.15	EQUIPEMENTS TECHNIQUES	12
1.16	AMENAGEMENTS	12
1.17	ECLAIRAGE DE SECURITE	12
1.18	ECLAIRAGE NORMAL	12
1.19	ECLAIRAGE ET PRISE DE COURANT	13
1.20	MOYENS DE SECOURS ET CONSIGNE	13
2.	^{ème} PARTIE : LE SPA-FITNESS	15
2.1	EFFECTIF	15
2.2	CLASSEMENT	15
2.3	ACCES DES SECOURS.....	15
2.4	ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS	15
2.5	DISTRIBUTION INTERIEURE –DEGAGEMENTS	16
2.6	LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS.....	17
2.7	RESISTANCE AU FEU.....	18
2.8	PORTES	18
2.9	DESENFUMAGES	18
2.10	CONDUITS ET GAINES	18
2.11	RECOUPEMENT DES VIDES.....	19
2.12	LOCAUX RESERVES A L'INSTALLATION D'APPAREILLAGES A GAZ POUR LE CHAUFFAGE ET LA PRODUCTION D'EAU CHAUDE	19
2.13	EQUIPEMENTS TECHNIQUES	19
2.14	AMENAGEMENTS	19
2.15	ECLAIRAGE DE SECURITE	19
2.16	MOYENS DE SECOURS ET CONSIGNE	19
3.	^{ème} PARTIE : LOCAUX PUBLICS	20
3.1	RESTAURANTS ET BARS :	20
3.2	AMPHITHEATRE, SALLE D'ANIMATION SPECTACLES YASMINA :	21

- **Ce document constitue la notice de sécurité et concerne le contrôle par SOCOTEC MAROC des plans d'architecture établis par le Maître d'œuvre cosignataire du présent rapport en dernière page de celui-ci et chargé du respect des dispositions indiquées.**
- **Le présent rapport concerne l'affaire citée en référence et est spécifique à celle-ci ; il n'est donc pas interpolable ou extrapolable pour un autre bâtiment, chacun d'eux constituant un cas d'espèce spécifique. De même, seule la diffusion complète du présent document sous forme de photocopie ou d'original est autorisée par nous, et ceci sans recopies ou pages ajoutées, supprimées ou tronquées.**

I. OBJET DU RAPPORT

La présente « **Notice de Sécurité Incendie** » est relative à l'opération citée en objet, fixe les règles qui seront à appliquer dans le cadre de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Ce document entre dans le cadre de la mission confiée à SOCOTEC MAROC par SIM

II. DOCUMENTS EXAMINES

Les documents ayant servi de base à l'établissement du présent rapport sont les plans architectes téléchargés du site suivant : <http://www.fbg-architecture.com/agora/index.php>

Plusieurs plans nous manque.

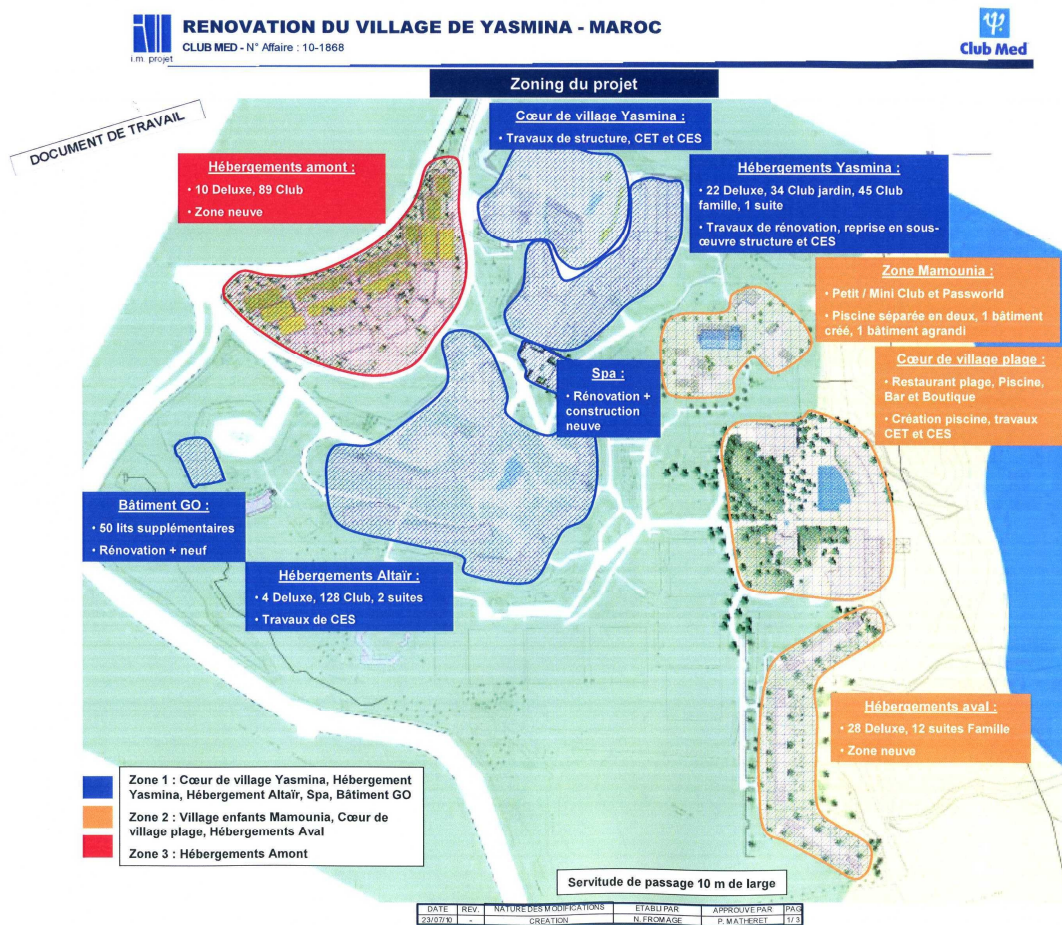
Nous fournir un jeu complet version papier, afin que nous puissions établir un rapport définitif.

III. SITUATION ET IMPLANTATION DE L'OPERATION

L'opération concernée est implantée à CABO NEGRO,

L'établissement est la propriété de la CDG et géré par le Club Med.

La rénovation et l'extension se font conformément au plan de masse ci-dessous :





1. ère Partie : Les bâtiments d'hébergement

1.1 EFFECTIF

Hôtel Yasmina	102 chambres	277 lits commerciaux
Hôtel Altair	134 chambres	268 lits commerciaux
Hébergement Amont	99 chambres	248 lits commerciaux
Hébergement Aval	52 chambres	124 lits commerciaux

1.2 CLASSEMENT

L'effectif de chaque hôtel est inférieur à 300 personnes.

Tous les hôtels cités ci-dessus sont indépendants car isolés par des aires de 8 m.

Compte tenu de l'effectif dans les bâtiments et eu égard de leur activité, ils sont classés comme suit :

4^{ème} Catégorie type O

Ces dispositions sont communes à tous les hôtels cités ci-dessus.

1.3 ACCES DES SECOURS

Eu égard du classement du bâtiment tel que défini au chapitre 1.2, l'établissement doit comporter, compte tenu de son « cloisonnement traditionnel » intérieur, **1 façade accessible**, desservie par une voie de 6 m de large, comportant une chaussée libre de stationnement de 4m de large au moins permettant aux services de secours d'intervenir à tous les niveaux de l'établissement.

A vérifier

1.4 ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

Suivant les plans consultés, le complexe hôtelier est isolé des bâtiments voisins par des aires libres de 8mètres de large minimum.

Satisfaisant

1.5 STRUCTURE-COUVERTURE ET FACADES

a. Résistance des structures au feu

La structure des bâtiments doit être SF ½ h, les planchers doivent être CF ½ h.

b. Couverture

D'une manière générale, toute la couverture est prévue en toiture terrasse : en hourdis ou béton, il n'y a donc aucune disposition particulière à prévoir.

Satisfaisant

Toutefois, si des éléments verriers devaient être installés en toiture, ceux-ci seraient à prévoir en respectant l'une des dispositions suivantes :

- . Soit être en verre armé trempé ou feuilleté conforme à la norme **B32500**, et posé suivant indications du **DTU N° 39**.
- . Soit disposer en sous face de celui-ci un grillage métallique à mailles de 30x30mm maxi.
- . Soit disposant d'un film protecteur genre « Blind film système » de réaction au feu **M1**.

c. Façades

Les revêtements de façades, les éléments d'occultation des baies, les menuiseries, les éléments verriers et garde-corps y compris leurs retours, devront être de réaction au feu égal au plus à **M2 maximum**. A priori pas de remarque dans la mesure où les ouvrages sont de construction traditionnelle (menuiserie en bois).

La règle du **C+D > 1.30m** est applicable au présent bâtiment dans toute la partie des chambres. Cette règle concerne :

- La masse combustible de la façade
- La distance de programmation du feu d'un étage à l'autre.

1.6 DISTRIBUTION INTERIEURE – COMPARTIMENTAGE ET DEGAGEMENTS

a. Nombre et dimension des sorties

Pour chaque hôtel, il faut au niveau du RDC 2 sorties avec 4 UP au maximum.

A vérifier

b. Conception et enclouement des escaliers :

Les escaliers doivent être encloués ou à l'air libre.

Les cages d'escalier doivent être **CF 1h**, leurs portes doivent être **CF 1/2h avec ferme porte**.

A vérifier

Aucun local ou rangement ne doit donner directement dans la cage d'escalier, aucun conduit ne doit circuler à l'intérieur des cages d'escalier autre que ceux les desservant. Les escaliers ne doivent comporter qu'un seul accès à chaque niveau.

c. Répartition des escaliers et distance maximale à parcourir

La distance à parcourir depuis un local ou une chambre jusqu'à l'accès à une issue, ne doit pas dépasser 40m en étage pour gagner un escalier protégé et 30m pour gagner un escalier non protégé.

Selon les plans examinés, cette disposition est respectée.

Satisfaisant

Cette distance est portée à 50 m en RDC si l'on a le choix entre plusieurs sorties.

Satisfaisant

La distance maximum à parcourir au niveau évacuation depuis le débouché d'un escalier desservant les différents niveaux et l'extérieur doit être de 20 m.

d. Caractéristiques des portes

Portes des cages d'escalier et issues :

Les portes des cages d'escalier et issues doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

Porte des locaux-couloirs :

- Les portes des locaux donnant dans les couloirs des chambres devront être équipées de ferme porte
- Les portes doivent pouvoir s'ouvrir à l'aide d'une manœuvre simple tel que poignées, bec de cane...
- Les portes verrouillées de l'extérieur doivent pouvoir être déverrouillées de l'intérieur
- Les portes équipées d'un va et vient doivent être équipées d'un oculus à hauteur de vue
- Les portes vitrées devront être équipées de vitrage de sécurité.

e. Locaux débouchant sur des dégagements en cul de sac

Par référence à la réglementation, la distance maximum autorisée entre la sortie d'un local situé sur un dégagement en cul de sac et le débouché de ce cul de sac sur une issue de secours doit être de 10 m maximum.

A vérifier

f. Marches d'escaliers

La relation entre hauteur et largeur des marches devra respecter la formule **2H+G** compris entre 0,6 et 0,64 m, et ceci pour une hauteur de marche comprise entre **13 et 17cm**.

Disposition à vérifier sur plans

g. Balisage des sorties et dégagements

Tous les cheminements des sorties et dégagements communs devront comporter un balisage par signaux à lettres blanches sur fond vert et visibles de jour comme de nuit. Ces dispositifs doivent être conformes aux **normes S60-304 et X 08-003**.

1.7 LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

Les locaux suivants, s'ils existent, sont classés à risque :

- Local poubelle (**à risques importants**).
- Local chaufferie (**à risques importants**).
- Local groupe (**à risques importants**).
- Local TGBT (**à risques importants**).
- Machinerie d'ascenseurs (**à risques moyens**).
- Cuisine (**à risques moyens**).
- Laverie (**à risques moyens**).
- Lingerie – buanderie (**à risques moyens**).
- Office et room service (**à risques moyens**).
- Local Economat (**à risques moyens**).
- Locaux réserves (**à risques moyens**).
- Stockage (**à risques moyens**).
- Locaux techniques (**à risques moyens**).

Les locaux à **risques moyens** devront comporter :

. Des murs	:	CF° 1h
. Des plafonds	:	CF° 1h
. Des portes	:	CF° ½ h et avec ferme porte

Les locaux à **risques importants** devront comporter :

. Des murs	:	CF° 2h
. Des plafonds	:	CF° 2h
. Des portes	:	CF° 1h et avec ferme porte avec sens d'ouverture vers l'extérieur

Et ne devront pas être en communication directe avec les locaux et dégagements accessibles au public

1.8 RESISTANCE AU FEU

Les résistances au feu suivantes seront à respecter :

- Structures	:	SF° ½ h
- Planchers d'étages	:	CF° ½ h
- Parois entre locaux et dégagements accessibles au public	:	CF° ½ h
- Parois entre locaux accessibles au public	:	PF° ½ h
- Parois entre locaux accessibles et locaux non accessibles au public	:	CF° ½ h (Zone sommeil)
- Parois entre chambres	:	CF° ½ h
- Murs d'escaliers encloisonnés	:	PF° ½ h + Ferme porte
- Murs d'ascenseurs et MC	:	PF° ½ h + Ferme porte
- Locaux à risques	:	Voir chapitre 1.7
- Conduits et gaines	:	Voir Chapitre 1.9
- Recoupement des vides	:	Voir chapitre 1.10

1.9 CONDUITS ET GAINES

Les conduits et gaines devront respecter les degrés **CF** des planchers traversés ainsi que les articles **CO30** et suivants du règlement de sécurité incendie.

1.10 RECOUPEMENT DES VIDES

Les parois verticales auxquelles il est demandé un degré de résistance au feu devront être construites de plancher à plancher.

1.11 PORTES

Les blocs portes devront respecter les dispositions suivantes :

a. Sens des portes

Le sens de manœuvre des portes est à prévoir dans le sens d'évacuation des personnes:

- Vers l'extérieur des escaliers niveau évacuation
- Vers l'intérieur des escaliers niveaux supérieurs et inférieurs au niveau d'évacuation

b. Résistance au feu

- | | |
|---|--------------------------------------|
| - Portes des chambres | : PF° ½ h et avec ferme porte |
| - Portes d'enclouement des escaliers | : PF° ½ h et avec ferme porte |
| - Portes des locaux à risques moyens | : CF° ½ h et avec ferme porte |
| - Portes de recoupement des couloirs de grande longueur | : CF° ½ h |

1.12 DESENFUMAGE

Le désenfumage sera à prévoir pour les parties suivantes :

- Les escaliers encloués, à tous niveaux
- Les vides et atriums
- Les couloirs fermés

Suivant les cas, ce désenfumage sera soit naturel, soit mécanique.

1.13 LOCAUX RESERVES A L'INSTALLATION D'APPAREILLAGES A GAZ POUR LE CHAUFFAGE ET LA PRODUCTION D'EAU CHAUDE

Les installations de gaz destinées au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire contenus dans les alvéoles techniques gaz doivent être conforme aux dispositions de l'arrêté du 2 Août 1977 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles ou d'hydrocarbures liquéfiés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

1.14 GAINES POUR COLONNES MOTANTES « ELECTRICITE »

Lorsque les colonnes montantes « électricité » sont mises en place dans les gaines contenant un ou plusieurs autres conduits, elles doivent être séparées de ces derniers par une paroi pare flammes de degré ¼ d'heure et réalisée en matériaux incombustibles.

1.15 EQUIPEMENTS TECHNIQUES

L'ensemble des équipements techniques devra respecter les règles et DTU concernant leur installation.

1.16 AMENAGEMENTS

Les aménagements intérieurs suivants devront être respectés :

- | | |
|--|--|
| - Revêtements muraux des locaux | : M2 |
| - Revêtement muraux d'escaliers protégés | : M1 |
| - Plafond et faux-plafonds | : M1 |
| - Eléments de faux-plafond ajouré | : M2 Si la surface des pleins <50% de la surface totale |
| - 25 % de la superficie totale peut être | : M2 dans les dégagements
M3 dans les locaux |
| - Matériaux d'isolation en faux-plafond | : A2- S2, d0 (M1) |
| - Revêtement de sol des locaux | : M4 |
| - Revêtement de sol d'escaliers protégés | : M3 |
| - Revêtements isolants éventuels | : A2_{FL}- s1 au sol (M1) A2- s2- d0 au mur |
| - Gros-mobilier | : M3 |
| - Parties translucides incorporées dans les plafonds de S < 25% de la surface totale | : M3 (ou M4 sans gouttes enflammées). |
| - Eléments de décoration en relief fixés aux parois. | : M2 |

Les suspentes de faux-plafonds devront être de catégorie **M0** et ne pas supporter de contraintes > **20 N/mm² à froid**.

Les isolants acoustiques ou thermiques des murs et plafonds en contact avec l'air devront être **M1**.

Si des éléments complémentaires tels que faux-plafonds bois ou murs lambrissés devaient être installés, un rapport complémentaire relatif à ces éléments serait établi.

1.17 ECLAIRAGE DE SECURITE

L'établissement doit être équipé d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC7 à EC15 dans tous les dégagements et hall. Les lampes de l'éclairage de balisage devront être alimentées en permanence.

1.18 ECLAIRAGE NORMAL

Un circuit électrique terminal ne devra alimenter qu'une seule chambre

1.19 ECLAIRAGE ET PRISE DE COURANT

Un circuit électrique normal d'éclairage ne devra pas alimenter plusieurs chambres.

Dans les chambres le courant assigné des prises de courant doit être limité à 16 ampères

1.20 MOYENS DE SECOURS ET CONSIGNE

a. Moyens d'extinction

Les moyens de lutte contre l'incendie devront être les suivants :

- Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres mini à raison d'une unité pour 200 m² avec 15 m maxi pour atteindre l'un d'eux.
- Des extincteurs à CO₂ auprès de chaque armoire électrique et local transfo.
- Un extincteur à poudre polyvalente ABC à l'entrée de chacun des locaux à risques particuliers définis au chapitre 1.7.

b. Système de sécurité incendie

Il devra être prévu un dispositif de détection incendie du **type A** faisant appel à :

- Une armoire de détection associée à des détecteurs et bris de glace
- Un centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) recevant les informations de provenance de l'armoire ci-avant, et agissant sur les différents de l'établissement (clapets CF°- Désenfumage – alarme – etc ...)

c. Détection automatique d'incendie

La détection automatique doit être installée dans les conditions minimales suivantes :

- Détecteur sensibles aux fumées et aux gaz de combustion, dans les circulations horizontales enclouées des niveaux comportant des locaux réservés au sommeil ;
- Détecteurs appropriés au risque, dans les locaux à risques importants.

d. Système d'alerte

La liaison avec les sapeurs pompiers doit être réalisée par téléphone urbain.

e. Consignes et affichage

- Il est formellement interdit de fumer dans les réserves, lingerie etc... et en général, dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie. Cette interdiction doit être affichée bien en évidence.
- Les locaux où le personnel est autorisé doivent être équipés de cendriers judicieusement répartis.
- Une consigne, doit être rédigée dans les langues parlées par les usagers habituels, doit être affichée dans chaque chambre.

A cette consigne est associé un Plan d'évacuation dont les caractéristiques correspondent à celles des plans d'évacuation de la Norme NF S 60-303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.

f. Conduite à tenir en cas d'incendie

En cas d'incendie dans votre chambre :

- Si vous ne pouvez pas maîtriser le feu :
 - ü Gagnez la sortie en refermant bien la porte de votre chambre et en suivant le balisage

En cas d'audition du signal d'alarme :

- Si les dégagements sont praticables :
 - ü Gagnez la sortie en refermant bien la porte de votre chambre et en suivant le balisage.
- Si la fumée rend le couloir ou l'escalier impraticable :
 - ü Restez dans votre chambre
 - ü Manifestez votre présence à la fenêtre en attendant l'arrivée des sapeurs pompiers

NOTA : Une porte fermée et mouillée, rendue étanche par des moyens de fortune (serviettes, draps humides par exemple), protège plus longtemps. Au niveau du sol, la fumée est moins dense et la température plus supportable.

2. ème PARTIE : LE SPA-FITNESS

2.1 EFFECTIF

Sur la base du plan consulté les effectifs estimés sont inférieure à 300 personnes.

Le Maître d'ouvrage pourra nous déclarer l'effectif réel.

2.2 CLASSEMENT

Compte tenu de l'effectif de l'établissement et eu égard à son activité, celui-ci est classé comme suit :

4^{ème} Catégorie type X

2.3 ACCES DES SECOURS

Eu égard du classement du bâtiment tel que défini au chapitre 3.2 l'établissement doit comporter, compte tenu de son « cloisonnement traditionnel » intérieur, **1 façade accessible**, desservie par une voie de 6 m de large, comportant une chaussée libre de stationnement de 4 m de large au moins permettant aux services de secours d'intervenir à tous les niveaux de l'établissement.

A vérifier

2.4 ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

Suivant les plans consultés, le Bâtiment SPA est isolé des bâtiments voisins par des aires libres de 8 m de large minimum.

Satisfaisant

2.5 DISTRIBUTION INTERIEURE –DEGAGEMENTS

a) Nombre et dimension des sorties

Il faut de 2 sorties avec 4 UP.

Rajouter une sortie au niveau Fitness et les 2 portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

A Satisfaire

b) Caractéristiques des portes

Les portes permettant aux occupants d'évacuer un local ou le bâtiment doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions.

c) Locaux débouchant sur des dégagements en cul de sac

Par référence à la réglementation, la distance maximum autorisée entre la sortie d'un local situé sur un dégagement en cul de sac et le débouché de ce cul de sac sur une issue de secours doit être de 10m maximum.

Sur les plans examinés, il n'existe pas de culs de sac supérieurs à 10m.

A vérifier au niveau du Fitness

d) Conception et enclouement des escaliers

Les escaliers doivent être encloués ou à l'air libre.

A satisfaire

Les cages d'escalier doivent être **CF 1h**, leurs portes doivent être **CF 1/2h avec ferme porte**.

Aucun local ou rangement ne doit donner directement dans la cage d'escalier, aucun conduit ne doit circuler à l'intérieur des cages d'escalier autre que ceux les desservant. Les escaliers ne doivent comporter qu'un seul accès à chaque niveau.

e) Répartition des escaliers et distance maximale à parcourir

La distance à parcourir depuis un local jusqu'à l'accès à une issue, ne doit pas dépasser 40m. Selon les plans examinés, cette disposition est respectée.

Satisfaisant

La distance maximum à parcourir au niveau évacuation depuis le débouché d'un escalier desservant les différents niveaux et l'extérieur doit être de 20 m.

Satisfaisant

f) Marches d'escaliers

La relation entre hauteur et largeur des marches devra respecter la formule **2H+G** compris entre 0,6 et 0,64m, et ceci pour une hauteur de marche comprise entre **13 et 17cm**.

Disposition à vérifier sur plans

g) Balisage des sorties et dégagements

Tous les cheminements des sorties et dégagements communs devront comporter un balisage par signaux à lettres blanches sur fond vert et visibles de jour comme de nuit. Ces dispositifs doivent être conformes aux **normes S60-304 et X 08-003**.

2.6 LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

Les locaux suivants, s'ils existent, sont classés à risque :

- Local poubelle (**à risques importants**).
- Local chaufferie (**à risques importants**).
- Local groupe (**à risques importants**).
- Local TGBT (**à risques importants**).
- Machinerie d'ascenseurs (**à risques moyens**).
- Cuisine (**à risques moyens**).
- Laverie (**à risques moyens**).
- Lingerie – buanderie (**à risques moyens**).
- Office et room service (**à risques moyens**).
- Local Economat (**à risques moyens**).
- Locaux réserves (**à risques moyens**).
- Stockage (**à risques moyens**).
- Locaux techniques (**à risques moyens**).

Les locaux à **risques moyens** devront comporter :

. Des murs	:	CF° 1h
. Des plafonds	:	CF° 1h
. Des portes	:	CF° ½ h et avec ferme porte

Les locaux à **risques importants** devront comporter :

. Des murs	:	CF° 2h
. Des plafonds	:	CF° 2h
. Des portes	:	CF° 1h et avec ferme porte avec sens d'ouverture vers l'extérieur

Et ne devront pas être en communication directe avec les locaux et dégagements accessibles au public

2.7 RESISTANCE AU FEU

Les résistances au feu suivantes seront à respecter :

- | | |
|---|-------------------------|
| - Structures | : SF° ½ h |
| - Planchers d'étages | : CF° ½ h |
| - Parois entre locaux et dégagements accessibles au public | : CF° ½ h |
| - Parois entre locaux accessibles au public | : PF° ½ h |
| - Parois entre locaux accessibles et locaux non accessibles au public | : PF° ½ h |
| - Murs d'escaliers encloués | : PF° ½ h + Ferme porte |
| - Locaux à risques | : Voir chapitre 2.6 |
| - Conduits et gaines | : Voir Chapitre 2.9 |
| - Recouplement des vides | : Voir chapitre 2.10 |

2.8 PORTES

Les blocs portes devront respecter les dispositions suivantes :

a) Sens des portes

Le sens de manœuvre des portes est à prévoir dans le sens d'évacuation des personnes :

- Vers l'extérieur des escaliers niveau évacuation
- Vers l'intérieur des escaliers niveau inférieur au niveau d'évacuation

A Satisfaire au niveau du Fitness

b. Résistance au feu

- | | |
|--------------------------------------|-------------------------------|
| - Portes d'enclouement des escaliers | : CF° ½ h et avec ferme porte |
| - Portes des locaux à risques moyens | : CF° ½ h et avec ferme porte |

2.9 DESENFUMAGES

Les salles d'une superficie supérieure à 300 m² sont à désenfumer.

2.10 CONDUITS ET GAINES

Les conduits et gaines devront respecter les degrés CF des planchers traversés ainsi que les articles **CO30** et suivants du règlement de sécurité incendie.

2.11 RECOUPEMENT DES VIDES

Les parois verticales auxquelles il est demandé un degré de résistance au feu devront être construites de plancher à plancher.

2.12 LOCAUX RESERVES A L'INSTALLATION D'APPAREILLAGES A GAZ POUR LE CHAUFFAGE ET LA PRODUCTION D'EAU CHAUDE

Les installations de gaz destinées au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire contenus dans les alvéoles techniques gaz doivent être conforme aux dispositions de l'arrêté du 2 Août 1977 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles ou d'hydrocarbures liquéfiés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

2.13 EQUIPEMENTS TECHNIQUES

L'ensemble des équipements techniques devra respecter les règles et DTU concernant leur installation.

2.14 AMENAGEMENTS

Tel que définis au chapitre 1.16.

2.15 ECLAIRAGE DE SECURITE

L'établissement doit être équipé d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC7 à EC15 dans tous les dégagements et hall. Les lampes de l'éclairage de balisage devront être alimentées en permanence.

2.16 MOYENS DE SECOURS ET CONSIGNE

a. Moyens d'extinction

Les moyens de lutte contre l'incendie devront être les suivants :

- Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres mini à raison d'une unité pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau.
- Des extincteurs à CO₂ auprès de chaque armoire électrique et local transfo.

b. Système d'alerte-alarme

L'établissement devra être pourvu d'un système d'alarme de **type 4**.
Le type de liaison avec les sapeurs pompiers est au choix.

3.ème PARTIE : LOCAUX PUBLICS

3.1 RESTAURANTS ET BARS :

L'effectif pour chaque restaurant est inférieur à 200 personnes.

Ils sont donc classés 5^{ème} catégorie type N.

a. Structure :

La structure doit être stable au feu 1h et les planchers coupe feu de même degré.

b. Accès au secours :

Ces restaurants doivent être facilement accessibles de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

c. Locaux représentant des risques particuliers :

Les locaux comme: vides ordures, locaux d'extraction de la VMC inversée, locaux du groupe Electrogène et les postes de livraison et de transformation, les dépôts d'archives, les réserves et les locaux de stockage de butane et de propane doivent être isolés par des murs coupes feu 1h et des planchers coupe feu 1h. Leurs portes doivent être coupe feu ½h munis d'un ferme porte.

d. Equipements Techniques :

Tous les équipements techniques doivent être réalisés conformément aux DTU et normes en vigueur.

e. Dégagements :

Le nombre et la largeur des dégagements exigibles s'établissent comme suit :

- Moins de 20 personnes : Un dégagement de 0,90 m
- De 20 à 50 personnes : Un dégagement de 1,40 m débouchant directement vers l'extérieur
- De 51 à 100 personnes : 2 Dégagements de 0,90 m
- De 101 à 200 personnes : 2 Dégagements de 1,40 m

A vérifier

f. Conduits et gaines :

Les parois des conduits et les gaines reliant plusieurs niveaux doivent être réalisées en matériaux incombustibles et d'un degré coupe feu égal à la moitié de celui retenu pour les planchers, avec un minimum de ¼ h, les trappes étant par flammes du même degré.

g. Désenfumage :

Les salles dont la superficie est supérieure à 300 m² en RDC et 100 m² en sous sol doivent être désenfumées naturellement ou mécaniquement.

Les escaliers encloisonnés doivent comprendre en partie haute un châssis ou une fenêtre d'une surface libre de 1 m², muni d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le niveau d'accès de l'établissement.

h. Moyens de Secours :

- Chaque restaurant doit être doté d'au moins d'un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS39 et en atténuation de cet article avec un minimum d'un appareil pour 300 m²
- Les restaurants doivent être équipés d'un système d'alarme
- La liaison avec les sapeurs pompiers doit être réalisée par téléphone urbain.

3.2 AMPHITHEATRE, SALLE D'ANIMATION SPECTACLES YASMINA :

A. Classement :

Compte tenu de l'effectif (400 places assises) et eu égard à son activité, celui-ci est classé comme suit :

1^{er} Groupe 3^{ème} Catégorie Type L

B. Accès au bâtiment et façades accessibles :

Eu égard d'une part au classement du bâtiment tel que défini au chapitre 5 ci-avant, l'établissement doit comporter, compte tenu de son « cloisonnement traditionnel » intérieur, **1** **façades/accessible** permettant aux services de secours d'intervenir à tous les niveaux de l'établissement. Cette façade doit être desservie pour un niveau de 8 m de large.

A vérifier

C. Couverture et Façade :

§ Couverture

D'une manière générale, toute la couverture est prévue en hourdis ou béton, il n'y a donc aucune disposition particulière à prévoir.

Satisfaisant

§ Façades

Les revêtements de façades, les éléments d'occultation des baies, les menuiseries, les éléments verriers et gardes-corps y compris leurs retours, devront être de réaction au feu égal au plus à **M2 maximum**. A priori pas de remarque dans la mesure où les ouvrages sont de construction traditionnelle.

Satisfaisant

D. Dégagements :

Il faut 2 sorties totalisent 6 unités de passages (6UP)

A vérifier

Tous les cheminements des sorties et dégagements communs devront comporter un balisage par signaux à lettres blanches sur fond vert et visibles de jour comme de nuit. Ces dispositifs doivent être conformes aux **normes S60-304 et X 08-003**.

E. Locaux à risques particuliers :

Les locaux suivants, s'ils existent, sont classés à risque :

Les locaux à risques importants :

- | | |
|---|-----------------------|
| - Local Régie | (à risque importants) |
| - Dépôts matériels | (à risque importants) |
| - Salle de reprographie | (à risque importants) |
| - Archivage de films, bandes vidéos.....etc | (à risque importants) |

Les locaux à risques moyens :

- | | |
|---|-------------------|
| - Foyers des machinistes et des techniciens | (à risque moyens) |
| - Loges collectives | (à risque moyens) |

Les locaux à **risques importants** devront comporter :

- Des murs : **CF° 2h**
- Des plafonds : **CF° 2h**
- Des portes : **CF° 1h et avec ferme porte et sens d'ouverture vers l'extérieur**

Les locaux à **risques moyens** devront comporter :

- Des murs : **CF° 1h**
- Des plafonds : **CF° 1h**
- Des portes : **PF° ½ h et avec ferme porte**

F. Résistance au feu :

Les résistances au feu suivantes seront à respecter :

- Structures : **SF° ½ h**
- Planchers d'étages : **CF° ½ h**
- Parois entre locaux et dégagements : **CF° ½ h**
accessibles au Public
- Parois entre locaux accessibles : **PF° ½ h**
au public
- Parois entre locaux accessibles et : **PF° ½ h**
locaux non accessibles au public
- Murs d'escaliers encloisonnés : **CF° 1h**
- Locaux à risques : **Voir chapitre 3.2 § E**
- Conduits et gaines : **Voir Chapitre 3.2 § G**

G. Conduits et Gainés :

Les conduits et gaines devront respecter les degrés **CF** des planchers traversés ainsi que les articles **C030** et suivants du règlement de sécurité incendie.

H. Portes :

§ Sens des portes à inverser :

L'ouverture des portes pour locaux à risques importants doit être dans le sens de l'évacuation.

§ Résistance au feu :

- Portes d'enclouement des escaliers : **CF° ½ h et avec ferme porte**
- Portes des locaux à risques importants définis au chapitre 3.2 § E : **CF° 1 h et avec ferme porte**
- Portes des locaux à risques moyens définis au chapitre 3.2 § E : **PF° 1/2 h et avec ferme porte**

I. Désenfumage :

Le désenfumage sera à prévoir pour les parties suivantes :

- Salle de superficie supérieure à 300 m²
- Les locaux Régies
- L'escalier encloué

Les commandes des dispositifs de désenfumage ne sont pas obligatoirement automatiques

Le désenfumage sera à réaliser conformément à l'instruction technique **IT246**.

Le désenfumage des escaliers sera à réaliser par mise en place d'un ventilateur de mise en pression disposé en pied d'escalier. Par ailleurs, ce dispositif est à compléter par l'installation d'un exutoire de 1m² en partie haute de chacun des escaliers, et avec commande par tirez-lâchez ramenée au niveau RDC et à usage exclusif des pompiers.

Tous les ventilateurs de désenfumage seront à prévoir résistant au feu **400°-2h**, et alimenté par câble de catégorie CR1 (résistant au feu). Ces ventilateurs seront alimentés par câble sélectif directement issus du tableau général, ces câbles étant dimensionnés pour résister indéfiniment à la plus forte surcharge même avec rotor bloqué (pas de protection thermique) ; De plus, ces ventilateurs (soufflage/extraction) devront être reliés à un **coffret de relaying**.

Suivant les cas, ce désenfumage sera soit naturel, soit mécanique.

La ventilation du local Régie doit être assurée :

- Soit par une baie ouvrant directement sur l'extérieur
- Soit par une amenée réglable d'air neuf, débauchant en Partie basse et une évacuation d'air placée en partie haute
- Soit par un circuit de ventilation mécanique

J. Equipements Techniques :

L'ensemble des équipements techniques devra respecter les règles et DTU concernant leur installation ; Les lots concernés sont :

- L'électricité générale (courants forts et courants faibles).
- La plomberie
- La climatisation
- La détection incendie
- Etc...

K. Installations Electriques :

Les organes de puissance doivent être installés dans un local de service électrique tel défini à l'article EL 5, ventilé naturellement ou mécaniquement. Ces organes peuvent être autorisés :

- Soit dans des cabines de projection si la puissance est limitée à 100 kVA et s'ils sont placés dans une armoire
- Soit dans le bloc Podium, s'ils sont installés dans les conditions de l'article EL9 pour les locaux accessibles au public

Les organes de puissance peuvent être incorporés aux dispositifs d'éclairage si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- La puissance de chaque circuit doit être au plus égale à 25 kVA
- Chaque circuit doit être protégé contre les surcharges
- L'alimentation électrique des dispositifs d'éclairage doit être assurée par des canalisations préfabriquées possédant des degrés de protection minimaux IP 31 et IK

L'installation électrique alimentant les appareils de projection doit respecter les dispositions de l'article EL 23. De plus, les câbles d'alimentation doivent être directement raccordés à une prise de courant, dans les conditions prévues à l'article EL 11 §7.

Le bloc scène ne doit comporter d'autres canalisations que celles alimentant les appareils ou les machines qui y sont utilisée, exception faite pour les canalisations de l'éclairage réglable de la salle, dans les conditions fixées à l'article L 13.

L. Aménagements :

Les aménagements intérieurs suivants devront être respectés :

- | | | |
|--|---|-----------|
| - Revêtements muraux des locaux | : | M2 |
| - Plafond et faux-plafonds | : | M1 |
| - Rembourrage des sièges | : | M4 |
| - Structure des sièges | : | M3 |
| - Teintures et rideaux | : | M2 |
| - Matériaux d'isolation en faux-plafond | : | M1 |
| - Revêtement de sol des locaux | : | M4 |
| - Revêtement de sol d'escaliers protégés | : | M3 |
| - Revêtement isolants éventuels | : | M1 |
| - Gros-mobilier | : | M3 |
| - Eléments de décoration en relief fixés aux parois. | : | M2 |
| - Mobiliers des locaux de projection | : | M3 |

Les suspentes de faux-plafonds devront être de catégorie **M0** et ne pas supporter de contraintes **> 20 N/mm² à froid**.

Les isolants acoustiques ou thermiques des murs et plafonds en contact avec l'air devront être **M1**.

Si des rangées de sièges fixés sont prévues prière nous remettre pour avis les dispositions prises et leur emplacement.

M. Appareils de projections :

Dans le cas où des appareils de projection existent, ils doivent être pourvus :

- D'un dispositif ayant pour effet d'empêcher que la température des parois du couloir de projection n'excède 80 °C
- Des cartes métalliques recevant des bobines de déroulement et de ré enroulement du film
- D'un dispositif d'arrêt automatique agissant sur tous les mécanismes d'entraînement du film
- Chaque lanterne de projection dont la lampe émet un spectre dans le domaine de l'ultraviolet doit être munie d'un conduit d'évacuation
- Lorsque plusieurs appareils, disposés dans un ou plusieurs locaux, sont raccordés à un même conduit collecteur, l'installation doit être réalisée de façon que ce conduit soit toujours en dépression par rapport aux locaux précités.

N. Eclairage de Sécurité :

Le bloc salles de l'établissement doit être équipé d'un éclairage de sécurité répondant aux normes des articles EC7 et EC15.

O. Eclairage d'Ambiance :

En application de l'article EC 11 §3, lorsque les lampes d'éclairage d'ambiance sont éteintes à l'état de veille, le passage de l'état de veille à l'état de fonctionnement doit être réalisé par un dispositif automatique dès que l'alimentation de l'éclairage normal des salles est défailante.

P. Eclairage Normal :

L'un des circuits prévus à l'article EC6 §4 doit pouvoir être commandé à partir d'un endroit habituellement surveillé pendant la présence du public.

Les câbles souples alimentant les projecteurs installés dans les salles doivent être respecté les dispositions des articles EL 10 §2 et EL §7.

Les lumières pour l'éclairage du Podium et des prises de vue doivent être conformes à la norme NF EN 60598-2-17

Q. Chauffage :

Le chauffage de l'établissement doit être assuré :

- Soit par des générateurs de chaleur
- Soit par des appareils de transfert de chaleur
- Soit par des unités de toiture monoblocs
- Soit par d'autres systèmes de chauffage

Les locaux refermant des générateurs ne doivent pas être en communication avec les salles, les espaces scéniques et les locaux de projection.

R. Moyens de Secours :

Les moyens de lutte contre l'incendie devront être les suivants :

§ Moyens d'extinction

- Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres mini à raison d'une unité pour 200m² avec 15 m maxi pour atteindre l'un d'eux.
- Un extincteur à poudre polyvalente ABC à l'entrée de chacun des locaux à risques particuliers définis au chapitre 3.2 § E (Local Régie)
- Une installation RIA DN 20 mm peut être imposée dans les établissements situés dans des zones particulièrement difficile ou défavorable.

§ Alarme

L'établissement doit être pourvu d'un équipement d'alarme de type 4.

§ Alerte

L'alerte aux sapeurs pompiers sera à réaliser par téléphone urbain.

LE MAITRE D'OUVRAGE

**SOCOTEC MAROC
LE DIRECTEUR GENERAL
T.DAUDI**